APRÈS ART. 2 N° 100

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 décembre 2017

ORGANISATION JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES 2024 - (N° 484)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 100

présenté par

Mme Rixain, Mme Bergé, M. Cabaré, Mme Calvez, Mme Cazarian, Mme Chapelier, Mme Charvier, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Couillard, Mme Jacqueline Dubois, Mme Frédérique Dumas, Mme Fontenel-Personne, Mme Gayte, M. Gérard, Mme Gomez-Bassac, M. Gouffier-Cha, Mme Hai, M. Henriet, M. Kerlogot, Mme Lazaar, Mme Liso, Mme Panonacle, Mme Piron, Mme Racon-Bouzon, Mme Rauch, Mme Rilhac, Mme Rist, Mme Romeiro Dias, M. Sorre, M. Testé et Mme Thill

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

L'article L. 141-1 du code du sport est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Aux fins de leur approbation, les statuts du Comité national olympique et sportif français comportent des dispositions visant à assurer une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes et à favoriser la parité au sein de l'ensemble de ses organes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les statuts du Comité national olympique et sportif français ne prévoient aucune disposition spécifique quant au respect d'une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes et à l'encouragement de la parité concernant son président ou sa présidente, ses éventuels vice-présidents, les membres du bureau exécutif pour les organes délibérants et d'administration régis par le chapitre I du Titre II, mais également en ce qui concerne la conférence des conciliateurs et du comité de déontologie régis par le chapitre II du même titre ainsi que pour les différents collèges, instances consultatives du Comité régies par le chapitre III.

Le respect d'une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes et la faveur à la parité doivent être prévus expressément chaque fois qu'il est possible de le faire.

APRÈS ART. 2 N° 100

Alors que le Comité international olympique attend les recommandations et directives sur l'égalité hommes-femmes de son groupe de travail spécialement dédié, notamment en matière de gouvernance et de ressources humaines.

L'égalité entre les femmes et les hommes, déclarée, grande cause nationale du quinquennat requiert l'adoption de mesures dont la mise en œuvre participera au progrès qu'il reste à accomplir dans ce domaine.

Aussi, il nous semble indispensable de prévoir que les statuts du Comité national olympique et sportif français stipulent une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes et la faveur à la parité au sein de chacun de ses organes, quel qu'il soit, pour être approuvés par décret.